



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 29294

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué en matière d'abonnements aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux équipements collectifs de chauffage par le bois. Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA. Il en est de même pour les équipements collectifs de chauffage par le bois et ses dérivés : copeaux, plaquettes, dès lors qu'il ne s'agit pas de locaux à usage d'habitation. Ces dispositions pénalisent le développement d'une filière énergétique primordiale pour le développement des énergies renouvelables et la gestion de la forêt française, et créatrice d'emplois. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances rectificative pour 2000, le Gouvernement s'était engagé à favoriser un niveau communautaire dont l'objet était d'amener la Commission européenne à revenir sur ces incohérences et à faire des propositions pour relancer la filière bois-énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des discussions conduites par la France au sein de l'Union européenne visant à promouvoir une fiscalité incitative pour ce qui relève des abonnements aux réseaux de chaleur ainsi que des équipements collectifs de type mairie, bibliothèque ou établissement scolaire.

Texte de la réponse

Contrairement à la fourniture d'électricité et de gaz, le droit communautaire ne permet pas actuellement l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la distribution d'énergie calorifique. Cependant, dans sa proposition de directive du 16 juillet 2003 visant à modifier la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le champ d'application des taux réduits de TVA, la Commission européenne a notamment mentionné la livraison de chaleur distribuée en réseau dans la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit. Le Gouvernement se réjouit de cette avancée qui s'inscrit dans le prolongement des démarches effectuées en ce sens par la France auprès de la Commission européenne. Cela étant, une modification du droit communautaire en la matière ne peut être envisagée qu'après une décision à l'unanimité du Conseil. Dès qu'un tel accord sera intervenu, une baisse de TVA sur les abonnements aux réseaux de chaleur, quelle que soit la source d'énergie utilisée, pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29294

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9123

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1620